



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE



Majorité sexuelle : l'intérêt de l'enfant d'abord

—
Analyse – Octobre 2018

Le 20 juillet 2018, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de réforme du deuxième livre du Code pénal¹. Il contient notamment une modification de l'article établissant l'âge de la majorité sexuelle. Jusqu'ici, la législation belge fait une distinction entre trois tranches d'âge².

A l'heure actuelle, une relation sexuelle avec un enfant de moins de 14 ans constitue toujours un viol, qu'il y ait consentement ou non. Toute relation sexuelle - qu'elle ait lieu entre deux mineurs de moins de 14 ans, ou entre une personne de plus de 14 ans et une autre de moins de 14 ans - est interdite. En revanche, à partir de 16 ans, âge de la majorité sexuelle, le jeune peut légalement avoir des relations sexuelles ; il est présumé y consentir de manière éclairée.

Les choses sont moins claires pour la catégorie intermédiaire allant de 14 à 16 ans. En effet, si l'adolescent est reconnu consentant, le rapport sexuel n'est pas considéré comme un viol mais comme un attentat à la pudeur, même s'il a eu lieu sans menaces ni violence. Cette catégorie transitoire a été volontairement instaurée afin de permettre aux magistrats d'opérer avec flexibilité face à des jeunes en construction.

Ainsi, avant 14 ans, peu importe l'existence d'un consentement, il s'agit toujours d'un viol car l'on considère qu'il ne peut être éclairé. Entre 14 et 16 ans, l'existence d'un consentement donné fait que le rapport sexuel est considéré comme un attentat à la pudeur, non comme un viol. Au-delà de 16 ans, toute personne est libre de consentir de manière éclairée à un rapport sexuel mais, bien entendu, tout rapport non consenti reste un viol.

De quels changements s'agit-il ?

Il semble que l'avant-projet ramène la majorité sexuelle à 16 ans mais dépénalise les actes sexuels entre mineurs à partir de 14 ans s'il y a consentement. Si tel est le cas, à l'avenir, un jeune entre 14 et 16 ans pourra désormais donner son consentement éclairé pour des relations sexuelles (pourvu que la différence d'âge avec le partenaire soit de maximum 5 ans et que le rapport n'ait pas lieu avec un adulte membre de sa famille ou ayant une autorité sur lui³).

La Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui rassemble aujourd'hui 15 membres, approuve la tentative de clarifier le flou actuel pour la catégorie des 14-16 ans⁴. Il est, en effet, essentiel pour cette tranche d'âge de reconnaître les relations intimes respectueuses pour lesquelles le consentement est clair et explicite. Mais attention aux risques liés à un âge auquel la maturité et le développement de soi sont très inconstants d'un individu à l'autre. Dans tous les cas, il est fondamental que les principaux intéressés puissent donner leur avis sur cette réforme, puisqu'elle les concerne directement.

¹ Le Livre II du Code pénal belge (1867) s'intitule « Des infractions et de leur répression en particulier », www.jurion.fanc.fgov.be.

² Articles 371 et suivants du Code pénal.

³ Articles 371 et 377 du Code pénal.

⁴ CODE (14 août 2018), « Majorité sexuelle : l'intérêt de l'enfant d'abord », La Libre, www.lalibre.be.

En résumé...

Législation actuelle

	Existence d'un consentement ?	
	Oui	Non
Moins de 14 ans	Il s'agit d'un viol	Il s'agit d'un viol
Entre 14 et 16 ans	Il s'agit d'un attentat à la pudeur	Il s'agit d'un viol
Plus de 16 ans	Il s'agit d'un rapport sexuel consenti	Il s'agit d'un viol

Projet de réforme

	Existence d'un consentement ?	
	Oui	Non
Moins de 14 ans	Il s'agit d'un viol	Il s'agit d'un viol
Entre 14 et 16 ans	Il s'agit d'un rapport sexuel consenti, à condition que la différence d'âge avec le partenaire soit de maximum 5 ans et que le rapport n'ait pas lieu avec un adulte membre de sa famille ou ayant une autorité sur lui	Il s'agit d'un viol
Plus de 16 ans	Il s'agit d'un rapport sexuel consenti	Il s'agit d'un viol

Un besoin de clarification

Les catégories juridiques actuelles manquent de cohérence, d'autant plus que les contours de la notion d'attentat à la pudeur sont particulièrement imprécis. Le manque de définition légale entraîne une grande confusion, à la fois pour les mineurs concernés, et pour leurs parents ou leurs tuteurs légaux, censés exercer l'autorité parentale. Néanmoins, la flexibilité juridique actuelle est appréciable puisqu'elle concerne la période de l'adolescence, faite de changements et de recherche des limites. Elle donne une marge de manœuvre au cas par cas.

D'autre part, la volonté de dépenaliser les relations consentantes entre deux adolescents de 14 ans ou plus est bienvenue. On notera toutefois que, désormais, une personne de 19 ans pourrait librement avoir des rapports avec un jeune de 14 ans mais que deux adolescents de 13 ans pourraient être pénalisés pour avoir eu une relation sexuelle consentie.

Il est également intéressant de noter l'hétérogénéité des différents âges fixés par la loi. En effet, l'enfant (compris par la Convention relative aux droits de l'enfant comme toute personne ayant entre 0 et 18 ans) peut parfois donner son avis concernant les procédures civiles à partir de 12 ans⁵. Il ne peut pourtant pas voter ou donner son droit à l'image sans autorisation parentale avant 18 ans. En revanche, il peut faire l'objet d'une sanction administrative communale⁶ dès ses 14 ans et ouvrir un compte Facebook à 13 ans. Finalement, un tel éclatement des différentes limites a-t-il toujours un sens ?

⁵ CODE (2016), « Article 12 : le droit d'être entendu en Justice ».

⁶ CODE (2012), « Position de la CODE sur les sanctions administratives communales ».

D'une manière générale, il est important de réfléchir à cette tendance d'adaptation de la loi à la société, qui confronte les jeunes de plus en plus tôt à la sexualité, notamment par le biais des médias, réseaux sociaux compris. D'autant que, contrairement aux idées reçues, il semble que l'âge des premières relations sexuelles soit stable depuis plus d'une trentaine d'années : en moyenne 16,5 ans en Belgique⁷.

Au niveau européen, il faut noter l'existence de grandes disparités entre les pays. En Allemagne et en Italie, la majorité sexuelle est fixée à 14 ans. La France, le Danemark et la Suède l'ont fixé à 15 ans ; les Pays-Bas, la Suisse et la Norvège à 16 ans ; Chypre et l'Irlande à 17 ans ; Malte à 18 ans.

Il est par ailleurs utile de savoir que le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies⁸, organe de surveillance de la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas de position à ce sujet. Bien qu'il exige des Etats qu'ils fournissent des informations claires quant à l'âge du consentement et l'âge du mariage, il ne considère pas qu'il existe un âge minimum de consentement qui préserve, mieux qu'un autre, l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3 de la Convention).

L'intérêt de l'enfant

La question de la majorité sexuelle est bien plus complexe qu'un changement de législation. Elle entremêle des questions juridiques, psychologiques et sociales. C'est pourquoi il est essentiel de recentrer le débat sur la notion de consentement éclairé (maturité, capacités de discernement, conditions du rapport sexuel...).

Comme l'indique le Délégué général aux droits de l'enfant, « les capacités de discernement varient énormément d'un enfant à l'autre. Parmi les enfants gravement malades par exemple, on peut trouver une maturité exceptionnelle dès un âge très précoce. Les personnes qui les ont rencontrés dans le cadre du débat sur l'euthanasie des mineurs peuvent en attester. On peut dire la même chose des enfants réfugiés ou candidats à l'asile. Ils ont souvent eu des parcours personnels tellement incroyables que l'évolution de leur capacité de discernement s'en trouve accélérée. C'est donc bien une histoire d'individus »⁹.

Le Conseil de la Jeunesse, quant à lui, estime « [qu'] adapter l'âge du consentement à l'évolution de la société peut être une bonne chose dans l'idée de défendre une vision positive et pas répressive de la sexualité. Cependant, il ne peut être question de l'abaisser simplement ; le débat doit envisager plusieurs aspects, à commencer par clarifier ce qu'on entend par rapport sexuel » et se demande, donc « plutôt que de changer l'âge légal, ce qui sera toujours discutable, ne peut-on pas rendre la loi plus flexible pour permettre au juge de prendre en compte la situation réelle des partenaires concernés ? »¹⁰.

L'adolescence est une période marquée par la recherche de soi, la construction, et donc par la vulnérabilité, avec des jeux de séduction mais aussi des risques d'emprise.

⁷ Union Nationale des Mutualités socialistes (2009), « Jeunes : Amour, Sexe et Respect », www.solidaris.be.

⁸ Site officiel du Comité pour les droits de l'enfant des Nations-Unies, www.ohchr.org.

⁹ Julien Vlass (20 octobre 2014), « Majorité sexuelle : 'La société a évolué, il faut rouvrir le débat' », entretien avec le Délégué général aux droits de l'enfant Bernard de Vos, www.rtb.be.

¹⁰ Paola Schneider (10 avril 2015), « Conseil de la Jeunesse : 'Pourquoi la majorité sexuelle à 14 et pas 13 ou 15 ans ?' », Le Soir, www.lesoir.be.

Dans un sens, la loi actuelle protège les jeunes de moins de 16 ans puisqu'elle présume de leur non-consentement. Si ce n'était pas le cas, un adolescent de plus de 14 ans ayant subi une relation sexuelle non consentie devrait apporter les preuves d'absence de consentement en cas de plainte.

Par ailleurs, n'est-il pas paradoxal de se dire qu'un jeune de 14 ans est en mesure de saisir ce qu'implique la notion de consentement alors que les adultes, y compris les professionnels, soulignent à quel point dans les faits, cette notion peut s'avérer complexe ?

Un difficile équilibre

En d'autres mots, il s'agit de trouver le difficile équilibre entre éviter les abus d'une part et, d'autre part, garantir un droit à l'intimité, aux expériences nouvelles et respectueuses et à l'appropriation du consentement éclairé.

Le projet de loi semble aller en ce sens. En effet, il permettrait d'assurer une certaine protection aux jeunes mais, en même temps, de respecter leur consentement lorsqu'il est donné, et d'éviter que les parents d'un adolescent de plus de 14 ans puissent abusivement utiliser la justice comme moyen de s'opposer à une relation qu'ils n'approuvent pas.

En conclusion, modifier la loi nous semble nécessaire. Néanmoins, il est essentiel de veiller à ne pas sacrifier l'intérêt supérieur de l'enfant sur l'autel de la simplification juridique. Pour éviter cela, tous les professionnels rappellent qu'il est essentiel de mettre en place une information à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) généralisée et dispensée le plus tôt possible et tout au long de la scolarité par des professionnels spécialisés extérieurs à l'établissement (compétence des Communautés).

Si le renforcement de l'encadrement de l'EVRAS dans les différents établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être salué, il reste de nombreux progrès à réaliser. Il est, entre autres, essentiel de :

1. S'assurer que le projet pédagogique de l'école intègre bien la question de l'EVRAS ;
2. Garantir la participation de toute l'équipe pédagogique au projet EVRAS de l'école ;
3. Etablir un dispositif associant l'école aux partenaires clés de l'EVRAS (CPMS, plannings familiaux...) et ;
4. Attribuer les moyens et financements nécessaires afin de garantir une formation adéquate aux intervenants chargés de dispenser ces séances/ateliers.

Afin de pérenniser le dispositif, il doit être étroitement évalué avec l'idée d'en faire un outil cohérent et durable, au service des enfants et adolescents¹¹.

Dans un contexte plus large, il est important de former les jeunes aux relations affectives, à la notion de respect, mais aussi aux risques liés aux médias (harcèlement en ligne, pornographie...). Par ailleurs, aborder les questions de sexualité non comme un danger mais également comme une source de plaisir et de développement, dans le respect de soi et d'autrui, est une nécessité.

¹¹ CODE (2014), « Pour une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) accessible à toutes et tous ».

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Emmanuelle Vacher. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2018), « Majorité sexuelle : l'intérêt de l'enfant d'abord », www.lacode.be.